

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8-3), La Société québécoise des infrastructures a principalement pour mission d'assurer la gestion de projets d'infrastructure publique des organismes publics, de mettre à leur disposition des immeubles et de leur fournir divers services en matière immobilière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec connaît une croissance de ses activités de formation et de ses clientèles depuis les dernières années et que ces locaux actuels sont utilisés à leur pleine capacité;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 460, boulevard Louis-Fréchette, à Nicolet pour une durée de 5 ans et renouvelable selon les modalités de la Société québécoise des infrastructures. L'entente peut être rétrocédée à tout moment suivant un préavis de 3 mois.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 460, boulevard Louis-Fréchette, à Nicolet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70918

Gouvernement du Québec

Décret 692-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2017» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2017» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2020;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

—l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70919

Gouvernement du Québec

Décret 693-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70920

Gouvernement du Québec

Décret 694-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral des ententes relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme effectue, chaque année, une étude de recherche intitulée « Veille touristique mondiale » et d'autres produits de recherche en tourisme;

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages des résidents du Canada intitulée « Enquête nationale sur les voyages », une enquête sur les visiteurs internationaux intitulée « Enquête sur les voyages des visiteurs » et d'autres données statistiques en matière de tourisme;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit notamment que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit notamment que la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif entre un ministre ou un organisme du gouvernement et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, soit le ministre des Finances;